

Procédure d'enregistrement des lignes désignées sous l'exigence 6 alinéa 2 de la norme FAC-003-3

1 **Procédure d'enregistrement des lignes désignées sous l'exigence 6**
2 **alinéa 2 de la norme FAC-003-3**

3 Le deuxième alinéa de l'exigence 6 de la norme FAC-003-3 permet à une entité visée de
4 désigner une ligne pour un cycle d'intervention de 5 ans ou plus.

5 Dans la décision D-2016-195, la Régie indique

6 *« [65] La Régie est d'avis que la disposition particulière relative à l'exigence*
7 *E6 de la norme FAC-003-3 est semblable aux dispositions particulières*
8 *applicables au réseau de transport principal (RTP) dont les installations sont*
9 *identifiées au Registre.*

10 *[66] Pour ces motifs, la Régie demande au Coordonnateur de déposer, au*
11 *plus tard le 1^{er} juillet 2017, une proposition de procédure visant à obtenir :*

- 12 • *la liste des entités possédant des lignes de 200 kV et plus dont le cycle*
13 *d'intervention est de 5 ans ou plus, à inclure au Registre;*
- 14 • *l'identification de ces lignes dans le Registre. »*

15

16 La procédure est la suivante :

- 17 1. La Régie demande aux entités visées de lui fournir la liste de lignes de 200 kV et plus
18 désignées comme ayant un cycle d'intervention de 5 ans ou plus.
- 19 2. La Régie vérifie la conformité et l'application de l'exigence E6 de la norme FAC-
20 003-1 à l'égard de ces lignes.
- 21 3. La Régie transmet au Coordonnateur la liste des lignes pour lesquelles l'exigence E6
22 est respectée.
- 23 4. Sur réception de l'information de la part de la Régie, le Coordonnateur met à jour le
24 Registre.
- 25 5. Tel que prévu par son processus de mise à jour du Registre, le Coordonnateur effectue
26 un dépôt du Registre lorsqu'un changement important survient ou au moins une fois
27 dans l'année suivant une approbation d'un Registre. Ce dépôt intégrera les
28 modifications des désignations des lignes de 200 kV et plus dont le cycle
29 d'intervention est de 5 ans ou plus.

30

1 Annexe A

2 **Les entités ont le droit de désigner des lignes par l’alinéa 2 de l’exigence 6 de la norme**
3 **FAC-003-3 (annexe Québec).**

4 « E6. Chaque *propriétaire d’installation de transport* visé et *propriétaire d’installation de*
5 *production* visé doit effectuer une *surveillance de la végétation* pour 100 % de ses lignes de
6 transport assujetties (mesurées en utilisant l’unité de son choix – numéros de circuit, nombre
7 de poteaux de lignes, miles ou kilomètres de lignes, etc.)

- 8 • au moins une fois par année civile sans dépasser 18 mois civils entre les inspections
9 d’une même emprise, sauf pour les lignes désignées depuis au moins 12 mois comme
10 lignes avec un cycle d’intervention de 5 ans et plus.

- 11 • au moins une fois toutes les 2 années civiles sans dépasser 30 mois civils entre les
12 inspections d’une même emprise pour les lignes désignées depuis au moins 12 mois
13 comme lignes avec un cycle d’intervention de 5 ans et plus. Le propriétaire
14 d’installation de transport visé ou le propriétaire d’installation de production peut
15 désigner ce cycle d’intervention de 5 ans et plus pour une ligne, mais seulement s’il
16 justifie que cette désignation a un impact non significatif sur le risque d’empiétement
17 sur le MVCD en considérant pour les 6 années précédentes, les résultats de la
18 surveillance de la végétation et d’interventions liées à la gestion de la végétation, ainsi
19 que les données pertinentes relatives à la géographie, à la météorologie et à la
20 végétation.

21 **M6.** Chaque *propriétaire d’installation de transport* visé et *propriétaire d’installation de*
22 *production* visé a des pièces justificatives attestant qu’il a effectué les surveillances prévues à
23 l’exigence 6. Les exemples de pièces justificatives acceptables peuvent inclure : des bons de
24 travail complétés et datés, des factures datées ou des dossiers d’inspection datés. (E6)

25 Chaque propriétaire d’installation de transport visé et propriétaire d’installation de
26 production visé qui a désigné des lignes avec un cycle d’intervention de 5 ans et plus a un
27 rapport contenant, pour chaque ligne ainsi désignée, la date de désignation et, pour les 6 années
28 précédentes, les résultats de la surveillance de la végétation et d’interventions liées à la gestion
29 de la végétation, ainsi que les données pertinentes relatives à la géographie, à la météorologie
30 et à la végétation. » [le Coordonnateur souligne]

31
32 Veuillez identifier au tableau suivant les lignes au Québec pour lesquelles la Régie, dans son rôle
33 de surveillante et responsable des mesures pour assurer la conformité, estime que le propriétaire a
34 justifié un cycle d’intervention de 5 ans ou plus (ajouter des lignes au besoin) :

Ligne
Lxxxx

35